

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°2/2022

du 17/03/2022

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022.....p 5
- Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses.....
fonctions le 3 juillet 2019 et action récursoire envers l'auteur des faits..... p 11
- Modification de l'organigramme inséré au RI du SDIS..... p 12
- Avenant SOTPA dans le cadre du marché de la réhabilitation du CIS Blanzac..... p 12

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n° 606/2022 portant sur la modification du règlement intérieur du SDIS 16.....p 15

4. Autres documents

Néant

Garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, modifiant les loi 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 26 septembre 2013 relative à la participation du SDIS 16 à la protection sociale des agents,

La protection sociale complémentaire comprend un volet :

- Santé intervenant en complément des minimums garantis pour, notamment, les frais médicaux maternité, maladie, accident...
- Prévoyance qui, en compléments des salaires, compense tout ou partie des revenus en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Or, depuis 2007, les collectivités territoriales peuvent participer à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents sur les volets santé et/ou prévoyance soit par :

- La labellisation, à savoir participer au financement d'un contrat labellisé directement souscrit par l'agent lui-même,
- Une convention de participation à un contrat unique négocié après mise en concurrence par la collectivité pour sélectionner une offre.

Dans ce cadre, le SDIS de la Charente a, par délibération du 26 septembre 2013, fait le choix de laisser les agents libres de leur choix et d'intervenir sur les volets santé et prévoyance comme suit :

- Pour le volet santé, le SDIS 16, depuis de nombreuses années, a négocié des offres commerciales très avantageuses avec deux mutuelles offrant un niveau très convenable de prestations à un tarif attractif. Les agents sont libres d'adhérer, ou non, à l'un ou l'autre de ces contrats,
- Pour le volet prévoyance, le SDIS 16 participe à hauteur de 20 € bruts mensuels au contrat souscrit par l'agent dès lors que ce dernier est labellisé, laissant ainsi aux agents de libre choix de leur protection.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique dans la fonction publique impose maintenant une participation obligatoire de l'employeur publique à l'identique du secteur privé conformément au calendrier suivant :

- En 2025 pour la prévoyance pour laquelle la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 20% du montant du contrat souscrit par l'agent pour sa protection par rapport à un contrat de référence déterminé par décret,
- En 2026 pour la santé pour laquelle la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 50% du montant du contrat souscrit par l'agent pour sa protection par rapport à un contrat de référence déterminé par décret.

Le projet de décret qui déterminera les montants de référence prévoit, à ce jour, des montants de :

- 27 € pour le volet prévoyance. Soit une participation mensuelle d'au moins 5,4 € (20% de 27 €),
- 30 € pour le volet santé. Soit une participation mensuelle d'au moins 15 € (50% de 30 €).

Ainsi, l'employeur publique devrait, au minimum, participer à hauteur de 20,4 € à la protection sociale complémentaire de ses agents.



Au-delà des montants annoncés, assez proches des participations actuelles du SDIS 16, il conviendra, au sein des prochaines instances (CT,CA) de débattre sur les orientations du service en la matière, notamment sur :

- Le bilan du dispositif actuellement en place,
- Le principe de libre choix de l'agent pour la composition de sa protection sociale complémentaire à opposer à la volonté du service à rechercher un contrat unique négocié,
- L'articulation de l'intervention du service sur les volets santé et/ou prévoyance.

DÉBAT

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur départemental présente le rapport. Il précise que ce rapport sera présenté aux prochaines instances.

Madame FOURE précise que le volet santé est une obligation à la différence de la prévoyance qui reste au libre choix de la collectivité. (Il était obligatoire dans le privé et le devient désormais dans la fonction publique).

Monsieur BOUTY précise que le Conseil départemental a choisi de classer sa participation en fonction des catégories A B et C. Le SDIS quant à lui ne décline pas sa participation prévoyance en fonction des catégories, mais par un forfait à hauteur de 20 € brut mensuel par agent.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote :

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident la forme du débat à tenir lors des prochaines instances.



**Rapport informatif :
Mise à disposition partielle auprès d'une organisation syndicale
de Monsieur Xavier BOY**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Monsieur Xavier BOY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Angoulême et Président national du syndicat autonome SPP-PAYS bénéficiaire, depuis 2020, d'une mise à disposition partielle pour une durée d'un an renouvelable sur demande.

Par courrier du 7 décembre 2021, le Président fédéral de la fédération autonome de la fonction publique territoriale informe le SDIS de la reconduction, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, de la mise à disposition de la fédération autonome de la fonction publique territoriale de Monsieur Xavier BOY en qualité de permanent syndical fédéral à mi-temps.

Les dispositions réglementaires prévoient que la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée sous réserve des nécessités de service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette mise à disposition doit également faire l'objet d'une information des membres du Bureau du conseil d'administration.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée

Ce rapport n'appelle aucune décision



10

Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin à 10 h 40



11



Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 28 février 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 février 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absentes excusées :
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE

Assistat également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 3 juillet 2019 et action récursoire envers l'auteur des faits

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :
 « L. - À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...)

IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

V.1. - La collectivité publique est autorisée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...).

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qui'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...).

Considérant ce qui suit.

Mercredi 3 juillet 2019 vers 0h05, un VSAV du CIS Angoulême est engagé sur la commune de Champniers pour un homme, M. Christophe FOUASSIER, victime d'un malaise sur la voie publique. Durant sa prise en charge, celui-ci, âgé de 34 ans, manifestement en état d'ébriété et qui ne présente pas de signes d'urgence vitale, insulte les sapeurs-pompiers alors qu'ils tentent de le mettre sur le brancard. Puis il se relève soudainement et, malgré l'interposition de deux de ses amis qui tentent de le calmer, il porte un coup de pied au brancard portant Bertrand CHRISTOMANOS (caporal au moment des faits). Ce coup lui occasionne une commotion cérébrale nécessitant une nuit et engendre 2 jours d'incapacité totale de travail. L'arrivée de la police sur les lieux contribue à calmer l'agresseur qui est finalement transporté au centre hospitalier.

Compte tenu de ces faits, le sergent Bertrand CHRISTOMANOS a déposé plainte et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui lui a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

Par jugement du 9 juillet 2021, M. Christophe FOUASSIER a été reconnu coupable de ces faits et a été condamné à une amende de 400€ et à l'obligation de réaliser un stage de citoyenneté, ainsi qu'à des dommages et

intérêts à verser au sergent Bertrand CHRISTOMANOS, en réparation du préjudice moral subi et non couvert au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent Bertrand CHRISTOMANOS n'est pas parvenu à obtenir du condamné les dommages et intérêts prévus par le jugement. Ainsi, par lettre du 27 janvier 2022, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation qui sera versée par le SDIS au sergent Bertrand CHRISTOMANOS en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 3 juillet 2019, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Christophe FOUASSIER, la restitution de cette somme au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Fixent à 500€ la somme à allouer au sergent Bertrand CHRISTOMANOS en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 3 juillet 2019 ;
- Sollicitent de M. Christophe FOUASSIER, responsable de ce préjudice, la somme de 500€.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

15.03.2022

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 15 MARS 2022
 ACCUEIL



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration **Séance du 28 février 2022**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 février 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absentes excusées :
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE
Assistait également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Modification du règlement intérieur du SDIS – modification de l'organigramme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;
 Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente et notamment son chapitre 3 du titre 1 relatif à l'organigramme du SDIS16.

Le SDIS16 comprend 5 groupements fonctionnels ou équivalents. L'un de ces groupements, actuellement dénommé « Cellule prospective et suivi stratégique », comprend un service dénommé « Service hygiène, sécurité et retour d'expérience ».

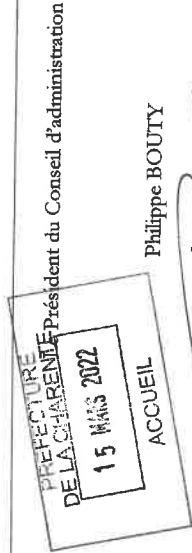
Afin d'uniformiser la dénomination des groupements et compte tenu de l'évolution des missions du service précité, il est proposé de modifier leurs appellations ainsi qu'il suit :

- groupement prospective et suivi stratégique ;
- service hygiène, sécurité, environnement et retour d'expérience.

Ces ajustements nécessiteront une modification de l'organigramme intégré au règlement intérieur du SDIS.

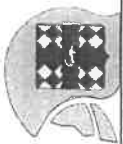
Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident les modifications apportées à l'organigramme du SDIS consécutives à ces changements de dénominations, ainsi que la modification du règlement intérieur du SDIS qui en découle ;
- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette décision



Philippe BOUTY

Philippe Bouty



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration **Séance du 28 février 2022**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 février 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absentes excusées :
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE
Assistait également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Marché de travaux réaménagement du CIS Blanzac - lot 1 VRD
Avenant n°1

Le CIS Blanzac fait actuellement l'objet d'un agrandissement et d'une réhabilitation dans le cadre de l'autorisation de programme initiée depuis 2005 relatif aux locaux VSAV – vestiaires. Les travaux ont débuté le 11 mars 2021 et la réception du chantier doit intervenir au 2^e trimestre 2022.

Ainsi, le marché de travaux n° 2021-001 relatif au réaménagement du CIS BLANZAC - lot 1 VRD a été notifié le 24 février 2021 à la Société SCOTPA pour un montant de 20 050,63 € HT.

En raison de travaux réalisés par la SAUR, le raccordement des eaux usées (EU)/eaux vannes (EV), n'a pas pu être effectué dans les conditions prévues conformément aux dispositions techniques indiquées lors de la phase d'étude. Ainsi, le maître d'œuvre a donc été contraint de demander la mise en place d'une pompe de relevage afin d'obtenir la pente nécessaire pour l'écoulement des EU/EV, en accord avec le bureau de contrôle.

C'est pourquoi, un avenant a été réalisé en plus-value pour donner suite à la fourniture et la pose d'un poste de relevage pour un montant de 9 980 € HT, représentant un écart de 49,78% avec le marché initial.

Au vu de la situation exceptionnelle et des éléments précédemment décrits, il y a lieu de conclure un avenant en invoquant « des circonstances imprévues » afin de réaliser les travaux supplémentaires.

Le nouveau montant du marché s'éleva à 30 030,63 € HT.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent l'avenant n°1 pour un montant de 9 980 HT afin de réaliser les travaux supplémentaires ;
- Autorisent le Président à signer ledit avenant.



Philippe BOUTY

Philippe Bouty



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N°01

LA DÉLIMITATION DU DOMAINE JURIDIQUE ET DE L'ENTITÉ ADJUDICATRICE

SDIS Charente
43 rue Chabernaud
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Téléphone : 05 45 39 35 00
Courriel : service.marchespublics@adis16.fr

LE COORDONNÉ DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BLANZAC

SCOTPA
Zone d'Emploi Les Savis
BP 10554
16160 GOND PONTouvre
Siret : 328 103 908 00039

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC :

Objet du marché public :

Réaménagement du Centre d'incendie et de Secours de BLANZAC
Lot n° 01 – VRD

Date de la notification du marché public : 23 février 2021.

Durée d'exécution du marché public : 10 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 20 050,63 €
- Montant TTC : 24 060,76 €

LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT :

Modifications introduites par le présent avenant :

Travaux en plus-value concernant la fourniture et pose d'un poste de relevage.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 9 980,00 €
- Montant TTC : 11 976,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 49,774 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 30 030,63 €
- Montant TTC : 36 036,76 €

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
15 MARS 2022
ACCUEIL

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
15 MARS 2022
ACCUEIL

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

SDIS Charente - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Régimelement du CAS de BLANZAC
Lot n° 01 - SCOTPA
Page n° 3 / 4

SDIS Charente - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Régimelement du CAS de BLANZAC
Lot n° 01 - SCOTPA
Page n° 3 / 4

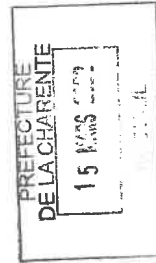
Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<p>PDG M. BLEVIN Alban</p>	<p>ÉLION PONTILLUZE Le 3 février 2022</p>	<p>S.C.O.P.A. Z.I. LE PONTILLUZE 16150 30 - FAX 05 45 68 74 44 @scopaa.fr</p>

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : l'Isle d'Espagnac, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

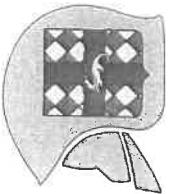
En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



ARRÊTÉ N° 606 / 2022

modifiant le règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité technique du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du 28 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente inséré au chapitre 3 du titre 1 de son règlement intérieur fixé par l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé, est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **15 MARS 2022**

Le Président du conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY

